

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Clermont-Ferrand, le 27 juin 2012

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS**

Affaire suivie par Jean-Paul MONTEIL
Tél. : 04 73 98 62 14
jean-paul.monteil@puy-de-dome.gouv.fr

**Le PRÉFET de la RÉGION AUVERGNE
PRÉFET du PUY-DE-DÔME**

à

**Mesdames et Messieurs les MAIRES
du DÉPARTEMENT du PUY-DE-DÔME**

- en communication à Mme et MM. les SOUS-PRÉFETS -

OBJET : Élections à la chambre départementale d'agriculture. Établissement des listes électorales.

P.J. : Deux.

Les élections pour le renouvellement des membres de la chambre départementale d'agriculture du Puy-de-Dôme auront lieu le jeudi 31 janvier 2013 (date de clôture du scrutin).

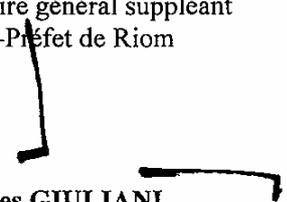
Un décret actuellement en cours de publication au *Journal officiel* modifiera l'organisation de ces élections par correspondance. Toutefois, la procédure de révision des listes électorales n'en sera pas affectée.

Les articles R.511-15 (pour ce qui concerne les électeurs individuels) et R. 511-27 (pour les groupements professionnels) du code rural et de la pêche maritime m'imposent d'aviser les intéressés par affiches, avant le 1^{er} juillet, de l'ouverture de la période d'établissement des listes électorales.

C'est pourquoi je vous prie de faire procéder, dès réception, au placardage des deux avis ci-joints (que vous pourrez utilement reproduire au préalable au format A3), sur l'emplacement ou les emplacements que vous réservez à l'affichage administratif.

J'aurai soin, dès que les textes réglementaires seront publiés, de vous apporter des précisions sur votre rôle dans les différentes phases de constitution et de publication des listes électorales. Je compléterai en particulier le présent envoi par des modèles types de demandes d'inscription, dont la forme doit être revue par le ministère de l'agriculture et de l'alimentaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général suppléant
Sous-Préfet de Riom



Gilles GIULIANI

Élection des membres de la chambre d'agriculture

AVIS de révision

des listes électorales

- *Électeurs individuels* -

Les listes électorales pour les élections, le 31 janvier 2013, des membres de la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme, doivent être révisées à partir du 1^{er} juillet 2012 pour toutes les catégories d'électeurs.

Conformément à l'article R. 511-8 du code rural et de la pêche maritime, sont électeurs, à la condition d'être inscrits sur la liste électorale établie en vue des élections générales :

1° Les chefs d'exploitation, ayant la qualité de propriétaire, de fermier ou de métayer et leurs conjoints, les aides familiaux mentionnés à l'article L. 722-10-2° du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les associés d'exploitation mentionnés à l'article L. 321-6 du code précité, lorsque ces personnes, exerçant une activité agricole, satisfont à l'une des conditions suivantes :

- être au nombre des bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles ;
- être parmi les personnes mentionnées à l'article 6, deuxième alinéa, du décret n°61-294 du 31 mars 1961 modifié ;
- être au nombre des bénéficiaires du régime agricole des assurances sociales au titre de l'article L-722-21 du code rural et de la pêche maritime ;
- pour les personnes non affiliées au régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles en application de l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale, diriger une exploitation agricole dont l'importance est au moins égale à celle fixée au premier alinéa du I de l'article L. 722-4 et L. 722-5 du code rural et de la pêche maritime.

Sont également électeurs dans la catégorie des chefs d'exploitation mentionnés ci-dessus, lorsqu'ils consacrent leur activité à cette exploitation agricole, les membres de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, ayant pour objet la gestion d'une exploitation agricole et qui ne figure pas sur la liste des groupements agricoles ; il en est de même pour leurs conjoints, leurs aides familiaux et leurs associés d'exploitation.

2° Les personnes qui, ayant ou non la qualité d'exploitant, sont propriétaires ou usufruitiers dans le département de parcelles soumises au statut du fermage conformément aux dispositions de l'article L. 411-3 et L. 411-4 du code rural et de la pêche maritime. Les personnes morales propriétaires sont électrices par leur représentant légal.

3° Les salariés affiliés aux assurances sociales agricoles et remplissant les conditions d'activité professionnelle exigées pour l'ouverture des droits aux prestations d'assurance maladie. Les salariés appartenant aux catégories énumérées aux articles L. 722-1 (1° et 4°) et L. 722-20-2° du code rural et de la pêche maritime et susceptibles de relever d'une convention collective de la production agricole sont inscrits sur les listes électorales du collège des salariés de la production agricole. Les autres salariés sont inscrits sur les listes électorales du collège des salariés des groupements professionnels agricoles.

4° Les anciens exploitants et leurs conjoints mentionnés à l'article L. 722-10-3° du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les anciens exploitants bénéficiaires d'une indemnité annuelle de départ ou d'une indemnité viagère de départ prévues par l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole, ou d'un régime de préretraite conforme aux dispositions du décret n° 92-187 du 27 février 1992 modifié, portant application de l'article 9 de la loi n° 91-1047 du 31 décembre 1991 créant un régime de préretraite agricole et les conjoints de ces derniers.

Sont également électeurs les ressortissants des Etats membres de la communauté européenne qui appartiennent à l'une des catégories définies ci-dessus et remplissent les conditions requises pour être inscrits sur les listes électorales en application des dispositions du titre I^{er} du code électoral, à l'exclusion des conditions concernant la nationalité. Ces personnes ne doivent toutefois pas avoir encouru de condamnations qui, si elles étaient prononcées par une juridiction française, mettraient un obstacle à l'inscription sur la liste électorale établie conformément aux dispositions du code électoral.

La qualité d'électeur est appréciée au 1^{er} juillet 2012. Peuvent néanmoins être inscrites sur les listes électorales les personnes qui remplissent les conditions requises avant le 25 novembre 2012, date de clôture définitive des listes.

DEMANDES D'INSCRIPTION

Les demandes d'inscription doivent parvenir à la commission d'établissement des listes électorales siégeant en préfecture du PUY-DE-DÔME, direction de la réglementation, bureau de la réglementation et des élections, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1, avant le 15 septembre 2012.

Les électeurs ne peuvent demander leur inscription que dans un seul des collèges énumérés ci-dessus.

Les électeurs appartenant aux deux premiers collèges (1° et 2° ci-dessus) doivent demander leur inscription dans la commune où se trouve le siège de l'exploitation ou les parcelles au titre desquelles ils peuvent être électeurs en application de l'article R. 511-8 du code rural et de la pêche maritime. S'ils satisfont à l'une ou l'autre de ces conditions dans plusieurs communes, ils doivent opter pour l'une de ces communes.

Les salariés doivent s'inscrire sur les listes de la commune du lieu de travail effectif (commune du siège de l'exploitation agricole, de la succursale, de l'établissement, du magasin ou du bureau où ils exercent leur activité). Les salariés itinérants sont inscrits dans la commune du siège du groupement. Toutefois, tout salarié peut demander à être inscrit dans la commune de son domicile dès lors que celui-ci est situé dans le même département que son lieu de travail effectif.

Les anciens exploitants ou assimilés doivent demander leur inscription sur la liste électorale de leur commune de résidence.

A Clermont-Ferrand, le 27 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général suppléant
Sous-Préfet de Riom

Gilles GIULIANI

Élection des membres de la chambre d'agriculture

AVIS d'établissement des listes électorales

- *Groupements professionnels* -

Les listes électorales pour les élections, le 31 janvier 2013, des membres de la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme, doivent être révisées ou établies à partir du 1^{er} juillet 2012 pour toutes les catégories d'électeurs.

Conformément aux prescriptions des articles R. 511-10 et R. 511-11 du code rural et de la pêche maritime, les électeurs qui votent au nom des groupements professionnels mentionnés ci-dessous doivent être inscrits comme électeurs individuels dans le département au titre de l'article R. 511-8.1 du code rural et de la pêche maritime (mentionné au 1^o de l'avis concernant les électeurs individuels) et être adhérents du groupement qui les désigne. Ils ne peuvent être salariés de celui-ci.

Nul ne peut être électeur pour le compte de plusieurs groupements dans un ou plusieurs des collèges mentionnés au 5 de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime.

Les 5 collèges de groupements professionnels agricoles sont :

- 1^o Les sociétés coopératives agricoles ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en oeuvre des moyens de production agricole ;
- 2^o Les autres sociétés coopératives agricoles, leurs unions et fédérations, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme groupements de producteurs à condition qu'elles aient leur siège social dans le département ;
- 3^o Les caisses de crédit agricole ;
- 4^o Les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole ;
- 5^o Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs, ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, inter cantonales ou départementales.

Les groupements professionnels ci-dessus doivent, pour être inscrits, être constitués **depuis trois ans au moins** et avoir, pendant cette période, satisfait à leurs obligations statutaires. Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient eux-mêmes ladite condition, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les trois dernières années au moins à leurs obligations statutaires.

DEMANDES D'INSCRIPTION

Les demandes d'inscription doivent parvenir à la préfecture du PUY-DE-DÔME, direction de la réglementation, bureau de la réglementation et des élections, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1, **avant le 1^{er} octobre 2012**.

Tout groupement professionnel agricole demandant son inscription sur la liste électorale de l'un des collèges ci-dessus doit souscrire une déclaration adressée au préfet par le président du groupement, comportant le nom du groupement, le collège auquel ce groupement appartient, les noms, prénoms, adresses et signatures des personnes appelées, conformément à l'article R. 511-11 du code rural et de la pêche maritime, à voter au nom du groupement.

Cette déclaration est accompagnée, pour les groupements mentionnés au 2^o ci-dessus, de la mention du nombre d'adhérents au 1^{er} juillet 2012 et d'un extrait de la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée ayant désigné les électeurs dudit groupement. Les unions et fédérations indiqueront le nombre de leurs groupements affiliés dans le département.

Les sociétés coopératives agricoles, les caisses de crédit agricole et les caisses de mutualité sociale agricole dont l'activité s'étend à plusieurs départements doivent être inscrites dans chacun de ces départements.

A Clermont-Ferrand, le 27 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général suppléant
Sous-Préfet de Riom

Gilles GIULIANI